



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Dossier n° : LTB-L-015687-26

Dans l'affaire du 75 privée LILAS
logement : OTTAWA ON K1K 4G9

Entre : Logement communautaire d'Ottawa

et

MIREILLE MBELAYI KANDOLO

Je certifie que la présente est
une copie conforme à une
ordonnance datée du
14 MAI 2026

Locateur

Commission de la location immobilière Locataire

Logement communautaire d'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'HUGUETTE ELIA BOTOWA (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 11 mai 2026.

Le locateur, représenté par Beth Cumming, et la locataire ont eu recours à la médiation avec l'aide de l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. Par suite de leurs discussions en vue de conclure un règlement, les parties ont réglé toutes les questions soulevées par la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur 2 741 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 mai 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que la locataire doit payer au locateur s'élève à 2 927 \$.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a) 197 \$ au plus tard le 20 mai 2026.
 - b) 195 \$ au plus tard le 20^e jour de chaque mois pendant les 14 prochains mois, du 20 juin 2026 au 20 juillet 2027 inclusivement.
3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} juillet 2027 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur

aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 31 mai 2026.

14 mai 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.